



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 8 du 28 février 2020

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n° 2020-DIR-Est-M-52-018 du 21/02/2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire, par le conseil départemental de Haute-Marne, à l'intersection de la RN67, de la RD10 et de l'autoroute A5, sur le territoire communal de Semoutiers-Montsaon4

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections9

Arrêté n° 52-2020-02-186 du 25/02/2020 modifiant l'arrêté n° 52-2020-01-168 du 29 janvier 2020 portant composition de la commission de propagande de la commune de Saint-Dizier et fixant les modalités de dépôt de la propagande – Élections municipales : scrutins des 15 et 22 mars 2020

Arrêté n° 52-2020-02-187 du 25/02/2020 modifiant l'arrêté n° 52-2020-01-169 du 29 janvier 2020 portant composition de la commission de propagande de la commune de Joinville et fixant les modalités de dépôt de la propagande – Élections municipales : scrutins des 15 et 22 mars 2020

Arrêté n° 52-2020-02-188 du 25/02/2020 modifiant l'arrêté n° 52-2020-01-170 du 29 janvier 2020 portant composition de la commission de propagande de la commune de Wassy et fixant les modalités de dépôt de la propagande – Élections municipales : scrutins des 15 et 22 mars 2020

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Coordination Administrative15

Arrêté n° 52-2020-02-180 du 24/02/2020 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités19

Arrêté n° 52-2020-02-199 du 28/02/2020 fixant la liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégories

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Arrêté modificatif n° 52-2020-02-185 du 25/02/2020 portant sur la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles21

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau Biodiversité Forêt Chasse22

Arrêté n° 52-2020-02-171 du 24/02/2020 portant création d'une zone de protection de biotopes du site de la « Combe Saint-Père » sur les communes de Perrogney-les-Fontaines et de Flagey

Arrêté n° 52-2020-02-172 du 24/02/2020 portant création d'une zone de protection des biotopes du site de la « Voie du Fol » sur la commune d'Aprey

Arrêté n° 52-2020-02-181 du 24/02/2020 portant application du régime forestier d'un terrain sis à BRAUX-LE-CHATEL

Arrêté n° 52-2020-02-195 du 27/02/2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1985 du 27 mai 2019 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne

Bureau Milieux Aquatiques et Risques37

Arrêté n° 52-2020-02-117 du 18/02/2020 portant mise en demeure de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement à l'encontre du GAEC FAVREL

Service Économe Agricole40

Arrêté n° 52-2020-02-138 du 21/02/2020 portant prolongation du délai de télédéclaration des demandes d'indemnisation au titre de la sécheresse 2019



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-M-52-018

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire, par le conseil départemental de Haute-Marne, à l'intersection de la RN67, de la RD10 et de l'autoroute A5, sur le territoire communal de Semoutiers-Montsaon.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2294 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-01 du 30 décembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 03/09/2019 présenté par le conseil départemental de Haute-Marne ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 03/10/2019 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régit la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN67	
PR et SENS	PR 81+180 sens Chaumont - Arc-en-Barrois (sens 1)	
SECTION	Section courante bidirectionnelle	
NATURE DES TRAVAUX	Aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN67, l'A5 et la RD10	
PÉRIODE GLOBALE	Du 28 février 2020 au 29 mai 2020	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Configuration avant mise en service	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - EIFFAGE ROUTE ; - Conseil Départemental de Haute-Marne ; - DIR-Est – District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : - SIGNATURE ; - Conseil Départemental de Haute-Marne ; - CEI de Bologne

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
5	Du 28 février 2020 à 19h00 au 29 mai 2020 à 19h00	<u>RN67 sens 1 :</u> PR 81+180	Configuration avant mise en service du carrefour giratoire	Les usagers de la RN67 en provenance de Chaumont et en direction d'Arc-en-Barrois (RD10) ou de l'autoroute A5, doivent céder-le-passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

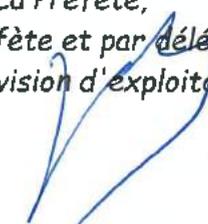
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **21 FEV. 2020**

*La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,*


Ronan LE COZ



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des associations et des élections

ARRETE N° 52-2020-02-186 du 25 février 2020

modifiant l'arrêté n° 52-2020-01-168 du 29 janvier 2020
portant composition de la commission de propagande de la commune de Saint-Dizier
et fixant les modalités de dépôt de la propagande

Élections municipales : scrutins des 15 et 22 mars 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 240 à L. 246, R. 26 à R. 39, R. 117-4 et R. 117-5 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté n° 52-2020-01-168 du 29 janvier 2020 portant composition de la commission de propagande de la commune de Saint-Dizier et fixant les modalités de dépôt de la propagande ;

VU la désignation complémentaire de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Dijon en date du 24 février 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : La composition de la commission de propagande électorale prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-01-168 du 29 janvier 2020 portant composition de la commission de propagande de la commune de Saint-Dizier et fixant les modalités de dépôt de la propagande, est modifiée comme suit :

- Présidente : Madame Claudine MONNERET, juge d'instance.
- Président suppléant : Monsieur Philippe THIL, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance.

- Membres :
 - Madame Emmanuelle RENAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Dizier, représentant le préfet ;
 - Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, représentant le directeur départemental de la poste ;
- Membres suppléants :
 - Madame Christelle BERNARDIN, représentant le préfet
 - Madame Véronique BRANDENBURGER, représentant le directeur départemental de la poste ;
- Secrétaire :
 - Monsieur Pierre-François GITTON, Directeur Général des Services à la mairie de Saint-Dizier ;

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative aux travaux de la commission concernant leur circonscription électorale.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le Président de la commission de propagande électorale de la commune de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au maire de Saint-Dizier, et aux candidats ou à leurs mandataires.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GÉRIN



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des associations et des élections

ARRETE N° 52-2020-02-187 du 25 février 2020

modifiant l'arrêté n° 52-2020-01-169 du 29 janvier 2020
portant composition de la commission de propagande de la commune de Joinville
et fixant les modalités de dépôt de la propagande

Élections municipales : scrutins des 15 et 22 mars 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 240 à L. 246, R. 26 à R. 39, R. 117-4 et R. 117-5 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté n° 52-2020-01-169 du 29 janvier 2020 portant composition de la commission de propagande de la commune de Joinville et fixant les modalités de dépôt de la propagande ;

VU la désignation complémentaire de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Dijon en date du 24 février 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : La composition de la commission de propagande électorale prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-01-169 du 29 janvier 2020 portant composition de la commission de propagande de la commune de Joinville et fixant les modalités de dépôt de la propagande, est modifiée comme suit :

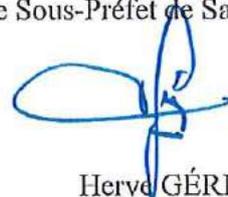
- Président : Présidente : Madame Claudine MONNERET, juge d'instance.
- Président suppléant : Monsieur Philippe THIL, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance.

- Membres :
 - Madame Emmanuelle RENAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Dizier, représentant le préfet ;
 - Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, représentant le directeur départemental de la poste ;
- Membres suppléants :
 - Madame Christelle BERNARDIN, représentant le préfet
 - Madame Véronique BRANDENBURGER, représentant le directeur départemental de la poste ;
- Secrétaire :
 - Madame Fabienne JONDET, Directrice Générale des Services à la mairie de Joinville ;

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative aux travaux de la commission concernant leur circonscription électorale.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le Président de la commission de propagande électorale de la commune de Joinville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au maire de Joinville, et aux candidats ou à leurs mandataires.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GÉRIN

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des associations et des élections

ARRETE N° 52-2020-02-188 du 25 février 2020

modifiant l'arrêté n° 52-2020-01-170 du 29 janvier 2020
portant composition de la commission de propagande de la commune de Wassy
et fixant les modalités de dépôt de la propagande

Élections municipales : scrutins des 15 et 22 mars 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 240 à L. 246, R. 26 à R. 39, R. 117-4 et R. 117-5 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté n° 52-2020-01-170 du 29 janvier 2020 portant composition de la commission de propagande de la commune de Wassy et fixant les modalités de dépôt de la propagande ;

VU la désignation complémentaire de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Dijon en date du 24 février 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : La composition de la commission de propagande électorale prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-01-170 du 29 janvier 2020 portant composition de la commission de propagande de la commune de Wassy et fixant les modalités de dépôt de la propagande, est modifiée comme suit :

- Présidente : Madame Claudine MONNERET, juge d'instance.
- Président suppléant : Monsieur Philippe THIL, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance.

- Membres :
 - Madame Emmanuelle RENAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Dizier, représentant le préfet ;
 - Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, représentant le directeur départemental de la poste ;
- Membres suppléants :
 - Madame Christelle BERNARDIN, représentant le préfet
 - Madame Véronique BRANDENBURGER, représentant le directeur départemental de la poste ;
- Secrétaire :
 - Madame Nadège LAGNEY, affecté au service Élections à la mairie de Wassy ;

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative aux travaux de la commission concernant leur circonscription électorale.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le Président de la commission de propagande électorale de la commune de Wassy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au maire de Wassy, et aux candidats ou à leurs mandataires.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GÉRIN



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Coordination Administrative

ARRETE PREFECTORAL N° 52-2020-02-180 DU 24 FEV. 2020

Portant délégation de signature

à M. François-Régis BEUFILS DE LA RANCHERAYE
Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 du 15 février 2017 portant organisation des missions de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel n° 17/0696/A du 21 juillet 2017 portant nomination de M. François-Régis BEUFILS DE LA RANCHERAYE dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-Mer, en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU la décision du 30 octobre 2013 portant désignation de Mme Chantal DA MOTA, secrétaire administratif de classe supérieure en tant qu'adjointe au chef du bureau des relations avec les collectivités locales, à compter du 04 novembre 2013 ;

VU la décision du 17 octobre 2014 portant désignation de Mme Sandrine BOUTSOQUE, secrétaire administratif de classe supérieure, en tant qu'adjointe au chef du bureau de l'état-civil et des étrangers ;

VU la décision n° 961 du 30 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien GUNTHER, attaché d'administration de l'État, sur le poste de chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU la décision n° 1785 du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Jimmy WEIDNER attaché d'administration de l'État, sur le poste de chef du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU la décision n° 1784 du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Romain GAUDIN attaché d'administration de l'État, sur le poste de chef du bureau du contrôle budgétaire et dotations de l'État à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU la note de service en date du 21 février 2018 portant nomination de Mme Sylvie BRABANT, secrétaire administratif, sur le poste d'adjointe au chef du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1290 en date du 7 mai 2018 portant nomination de M. Jimmy WEIDNER, attaché d'administration de l'État, chef du Bureau des Migrations et de l'Intégration, en qualité d'adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Haute-Marne à compter du 7 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2340 en date du 3 novembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1541 en date du 12 juin 2018 portant nomination de M. Olivier CHENU, secrétaire administratif de classe normale en tant que chef du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections à compter du 22 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-130 en date du 14 février 2020 portant nomination de Mme Rachel BRIATTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, sur le poste d'adjointe au chef du bureau des finances locales, à compter du 1^{er} mars 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1) Autorisations administratives dans les domaines suivants :

** Réglementation :*

- Autorisation d'inhumation hors délais ;
- Agrément des entreprises funéraires ;
- Autorisation pour le transport de corps à l'étranger ;

** État civil – Étrangers :*

- Délivrance des titres d'identité, de séjour et de circulation ;
- Autorisations de sortie du périmètre d'assignation à résidence ;
- Établissement des états mensuels d'indemnisation pour les astreintes « étrangers » ;
- Échange des permis de conduire étrangers ;

2) Établissement des états de paiement des subventions.

3) Accusés de réception, demandes de renseignements, notifications, cartes professionnelles, toutes correspondances et documents administratifs se rapportant à l'activité des services de la direction de la citoyenneté et de la légalité.

4) Sont exclus de cette délégation :

- les décisions entraînant l'exercice du pouvoir réglementaire non mentionnées expressément ;
- les lettres aux Ministres, Parlementaires et Conseillers Départementaux
- tout mémoire en défense devant les juridictions administratives et judiciaires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, la délégation de signature qui lui a été consentie en application de l'article 1^{er} du présent arrêté, pourra être exercée par M. Jimmy WEIDNER, attaché d'administration de l'État, chef du Bureau des Migrations et de l'Intégration, adjoint au Directeur.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, la délégation de signature de signature est donnée, dans les limites de l'article 1^{er} à :

- M. Sébastien GUNTHER, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, pour les documents ressortant de l'activité de son service ;

- M. Jimmy WEIDNER chef du bureau des migrations et de l'intégration, pour les documents ressortant de l'activité de son service ;

- M. Romain GAUDIN, chef du bureau du contrôle budgétaire et dotations de l'État, pour les documents ressortant de l'activité de son service ;

- M. Olivier CHENU, chef du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections pour les documents ressortant de l'activité de son service ;

En cas d'absence simultanée du directeur et de son adjoint, la délégation de signature sera exercée par le chef de bureau présent dans les matières du champ de compétence du directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien GUNTHER, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Chantal DA MOTA, en tant qu'adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jimmy WEIDNER, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Sandrine BOUTSOQUE, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Rachel BRIATTE, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CHENU, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Sylvie BRABANT, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Elodie DEGIOVANNI



PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des services du cabinet

Service des sécurités

Arrêté n° 52.2020-02-199 du 28 FEV. 2020

fixant la liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L211-13-1 et R211-5-3 à 6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime;

ARRETE

Article 1 : Sont habilités à délivrer, en Haute-Marne, des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégories les personnes suivantes :

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	TELEPHONE	TITRES, DIPLOMES	LIEU DE DELIVRANCE DE LA FORMATION	VALIDITE DE L'AGREMENT
BESTAUTTE Claudine	15 rue de l'Huine 52800 LOUVIERES	06.14.56.70.69	Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie d'espèces domestiques	salle des fêtes 52800 LOUVIERES	19/09/2023
DUPONGAND Patrice	18 Petite Rue 52230 EPIZON	06.25.13;17.96	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités de dressage des chiens avec ou sans mordant	A domicile, chez les particuliers	12/08/2023
FLOC'H Gwenaël	Lieu-dit « Les Corvées » 52100 MOESLAINS	06.81.25.22.38.	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	MOESLAINS	04/12/2021

MOILLET corinne	2 rue des Granges 52700 DARMANNES	06.28.73.19.41	Brevet professionnel option : Educateur canin	TREIX	30/01/2024
MOIZY Murielle	3 rue des Royaux 55290 RIBEAUCOURT	06.73.44.95.83	Brevet professionnel option : Educateur canin	A domicile, chez les particuliers	30/06/2020
PELLETIER Céline	18 rue de la Libération 52600 LE PAILLY	06.86.97.37.73	Certificat d'études pour les sapisiteurs au comportement canin et accompagnement des Maîtres	1) LE PAILLY 2) à domicile chez les particuliers	08/04/2020
PIGNARD Laurence	24 Faubourg de Troyes 10110 BAR SUR SEINE	03.25.29.61.40	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile, chez les particuliers	27/02/2025
REITH Alain	2, rue du Haut-Bert 52130 LOUVEMONT	03.25.55.56.63	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités de dressage des chiens avec ou sans mordant	Club Canin de Louvemont 52130 LOUVEMONT	30/06/2021
SOLLIER Bérengère	1 quartier Marois 70100 Montureux et Prantigny	06.59.76.78.24	Brevet professionnel option : Educateur canin	A domicile, chez les particuliers	19/11/2022
VEDEAU Elenildo	89 rue Ambroise Croisat 94800 VILLEJUIF	06.38.28.72.03	Certificat professionnel d'agent cynophile de protection et d'intervention mention aide dresseur	1) 18 rue Bouchardon 52000 CHAUMONT 2) à domicile, chez les particuliers	25/12/2021

Article 2: le directeur des services du cabinet et les maires des communes de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale
de la Cohésion sociale et de
la Protection des Populations

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 52-2020-02-185 du 25/02/2020

Portant sur la composition de la commission départementale
d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la consommation et notamment les articles L712-4 et R712-1 à 12,

VU le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-01-146 du 27 janvier 2020 portant sur la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles,

VU les propositions de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,

VU les propositions des associations familiales et de consommateurs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 52-2020-01-146 du 27 janvier 2020 susvisé est modifié comme suit :

Membres nommés sur proposition des associations familiales et de consommateurs :

- Mme Nadine MALARA, titulaire
- Mme Nathalie ZIROTTI, suppléante

Le reste sans changement

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne et M. le Directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.


Elodie DEGIOVANNI



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et
Forêt

Bureau Biodiversité-Forêt-
Chasse

Arrêté Préfectoral n°52-2020-02-171 du 24 février 2020

portant création d'une zone de protection des biotopes du site de la « Combe Saint-Père » sur les communes de Perrogney-les-Fontaines et de Flagey

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1 à R 411-17 et R 415-1 du code de l'environnement ;

VU le Décret n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 28 novembre 2018 ;

VU l'absence de réponse des communes de Perrogney-les-Fontaines et de Flagey suite à leur saisine en date du 24 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite nature en date du 14 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

CONSIDERANT la présence avérée d'espèces protégées sur une partie identifiée de la Combe Saint Père ;

CONSIDERANT l'état de conservation de ce biotope identifié comme une zone refuge pour certaines espèces protégées.

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 1905 du 15 mai 2019 portant création d'une zone de protection des biotopes du site de la « Combe Saint-Père » sur les communes de Perrogney-les-Fontaines et de Flagey est abrogé.

Article 2 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces dont notamment les suivantes :

- Pie-grièche écorcheur, (*Lanius collurio*), PN (protection nationale) ;
- Alouette lulu, (*Lullula arborea*), PN ;
- Pipit farlouse, (*Anthus pratensis*) PN ;
- Pouillot siffleur, (*Phylloscopus sibilatrix*) PN ;

Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination de "COMBE SAINT-PERE" pour partie sur les communes de Perrogney-les-Fontaines et Flagey (52), pour une surface totale de 3,54 ha.

La localisation du périmètre de la zone, le plan cadastral et la liste des parcelles sont annexés (annexes 1, 2 et 3) au présent arrêté et consultables en préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage ou enlèvement de la végétation ou du substrat, la pénétration ou la circulation de véhicules à moteur de quelque nature que ce soit est interdite en dehors des chemins ruraux et/ou d'autres voies ouvertes à la circulation publique. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas :

- aux propriétaires et leurs ayants droit ;
- à des fins de connaissance scientifique ou d'entretien des espaces naturels ;
- à des fins d'entretien et maintenance des différents réseaux (eau potable, eaux pluviales, eaux usées, réseau d'électricité et de téléphonie) traversant le site, après en avoir informé préalablement les services de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : Pour protéger le milieu, les travaux suivants sont interdits :

- l'écobuage et le brûlage des chaumes et des ligneux ;
- le travail et retournement des sols ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ou associés ;
- les apports de matières fertilisantes et d'amendements minéraux ou organiques ;
- les semis, les plantations ou les replantations d'espèces ligneuses ou non.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas :

- aux travaux d'entretien et de restauration des espaces naturels ;
- aux travaux d'entretien et de maintenance des différents réseaux présents sur le site, après en avoir informé préalablement les services de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- de rejeter des eaux usées et pluviales.

Article 6 : Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception des installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'information).

Article 7 : Seront punis des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne, les maires des communes de Perrogney-les-Fontaines et de Flagey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation :

- sera notifiée aux maires de Perrogney-les-Fontaines et de Flagey, au président de la chambre départementale de l'agriculture de Haute-Marne, au peloton de gendarmerie de la Haute-Marne, au directeur de l'office français de la biodiversité de la Haute-Marne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- sera affichée à la mairie de Perrogney-les-Fontaines et de Flagey pour une durée de 2 mois ;
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Chaumont, le 24 FEV. 2020

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI

Pelouses de la "Combe Saint-Père"
Communes de Perrogney-les-Fontaines
et Flagey (52)

Localisation de la zone de protection de biotopes



Zone de conservation de biotopes

Echelle :



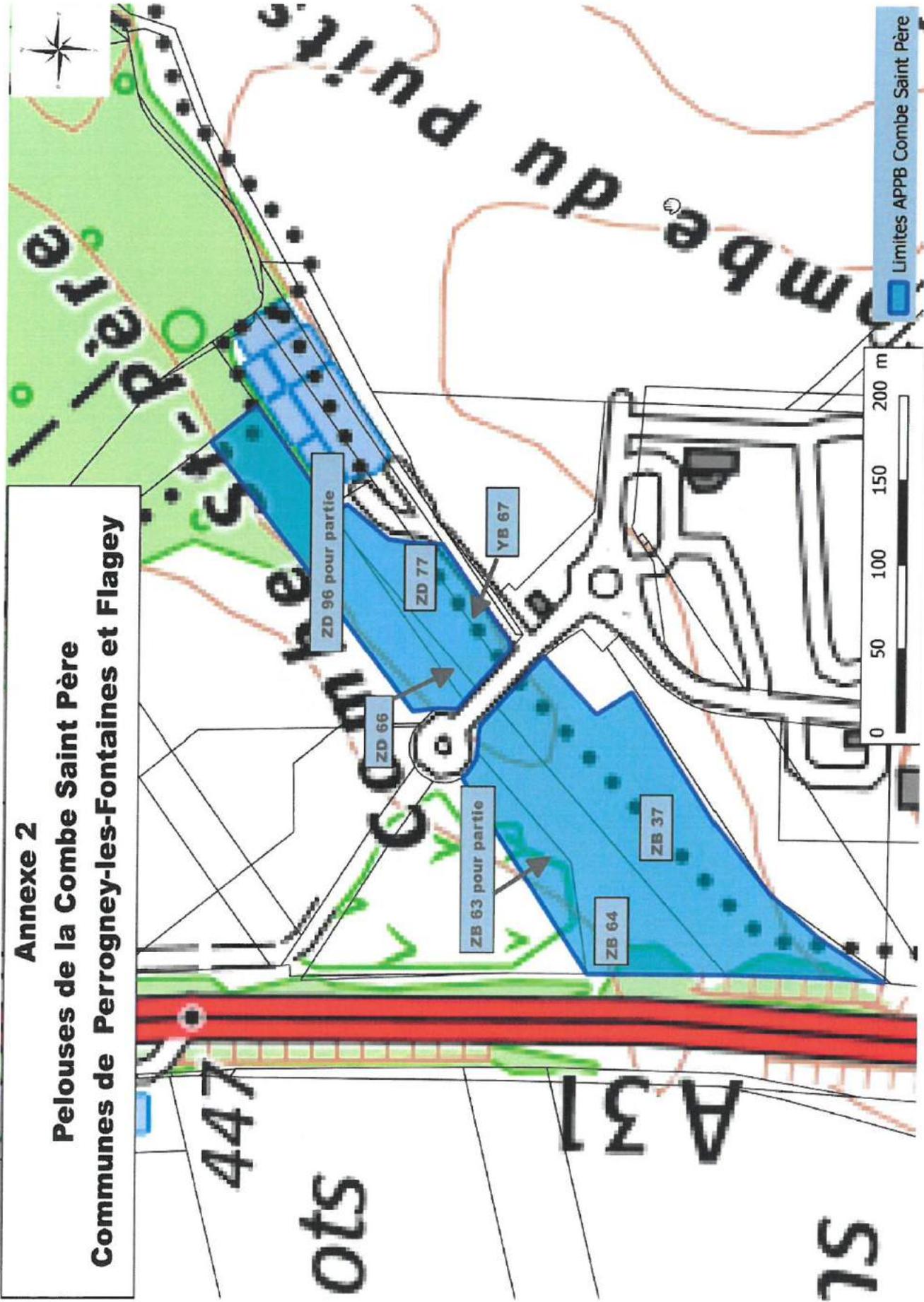
0 100 200 mètres



Annexe 2

Pelouses de la Combe Saint Père

Communes de Perrogney-les-Fontaines et Flagey



Annexe 3

Liste des parcelles cadastrales concernées

Commune	Section	N° parcelle	Surface de la parcelle	Surface concernée par APPB	Propriétaire
PERROGNEY-LES-FONTAINES	389ZB	37	1,2815 ha	1,2815 ha	Communauté de communes de la Vingeanne
PERROGNEY-LES-FONTAINES	389ZB	63 pour partie	1,3256 ha	0,2624 ha	Arcese Trasporti SpA
PERROGNEY-LES-FONTAINES	389ZB	64	0,6503 ha	0,6503 ha	Communauté de communes de la Vingeanne
PERROGNEY-LES-FONTAINES	ZD	66	0,0596 ha	0,0596 ha	Communauté de communes de la Vingeanne
PERROGNEY-LES-FONTAINES	ZD	77	0,2860 ha	0,2860 ha	Communauté de communes de la Vingeanne
PERROGNEY-LES-FONTAINES	ZD	96 pour partie	1,431 ha	0,6370 ha	Vingeanne Transports
FLAGEY	YB	67	0,3644 ha	0,3644 ha	Communauté de communes de la Vingeanne



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et
Forêt

Bureau Biodiversité-Forêt-
Chasse

Arrêté Préfectoral n°52-2020-02-172 du 24 février 2020
portant création d'une zone de protection des biotopes
du site de la « Voie du Fol » sur la commune d'Aprey

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1 à R 411-17 et R 415-1 du code de l'environnement ;

VU le Décret n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'absence d'avis de la chambre départementale de l'agriculture suite à sa saisine en date du 4 janvier 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aprey approuvant le projet d'arrêté de protection de biotope en date 18 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite nature en date du 14 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 23 octobre 2019 ;

CONSIDERANT la présence avérée de l'Elianthème Blanchâtre, espèce protégée, identifiée sur le site de la Voie du Fol ;

CONSIDERANT l'état de conservation de ce biotope identifié comme une zone refuge pour certaines espèces protégées.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 1906 du 15 mai 2019 portant création d'une zone de protection des biotopes du site de la « Voie du Fol » sur la commune d'Aprey est abrogé.

Article 2 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces dont notamment les suivantes :

- **Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Protection Nationale**
- **Hélianthème blanchâtre (*Helianthemum canum*), Protection Régionale**

Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination de "VOIE DU FOL". Cette zone concerne les parcelles cadastrales suivantes :

– commune de APREY (52) – Section ZI, parcelle n° 107 pour partie d'une superficie de 3,90 ha

La localisation du périmètre de la zone est annexé (annexe 1) au présent arrêté et consultable en préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage ou enlèvement de la végétation ou du substrat, la pénétration ou la circulation des véhicules de quelque nature que ce soit est interdite en dehors des chemins ruraux et/ou d'autres voies ouvertes à la circulation publique.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas :

- aux propriétaires et leurs ayants-droits ;
- à des fins de connaissance scientifique ou d'entretien des espaces naturels ;
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : Les activités agricoles et pastorales sont librement exercées par les propriétaires et leurs ayants-droits, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux et sous réserve des dispositions suivantes :

- l'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés est interdit ;
- le retournement des sols, le drainage, la destruction des talus et des haies sont interdits ;
- les apports de matières fertilisantes et les amendements minéraux ou organiques sont interdits.

Article 5 : Pour protéger le milieu, les travaux suivants sont interdits :

- l'écobuage et le brûlage des chaumes et des ligneux ;
- les semis, les plantations ou les replantations d'espèces ligneuses ou non.

Ces mesures ne s'appliquent toutefois pas :

- à la coupe ou l'abattage d'arbres pour raisons de sécurité ou d'entretien de limite ;
- à l'affouage ;
- aux travaux d'entretien et de restauration des espaces naturels.

Article 6 : Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit, de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;

Article 7 : Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception :

- des installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'information, sentier pédagogique, observatoire ornithologique...),
- de ceux nécessaires à l'étude, la conservation, la restauration des biotopes des espèces protégées du site.

Article 8 : Seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne et le maire de la commune d'Aprey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation :

- sera notifiée aux maires de Perrogney-les-Fontaines et de Flagey, au président de la chambre départementale de l'agriculture de Haute-Marne, au peloton de gendarmerie de la Haute-Marne, au directeur de l'office français de la biodiversité de la Haute-Marne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- sera affichée à la mairie d'Aprey pour une durée 2 mois ;
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

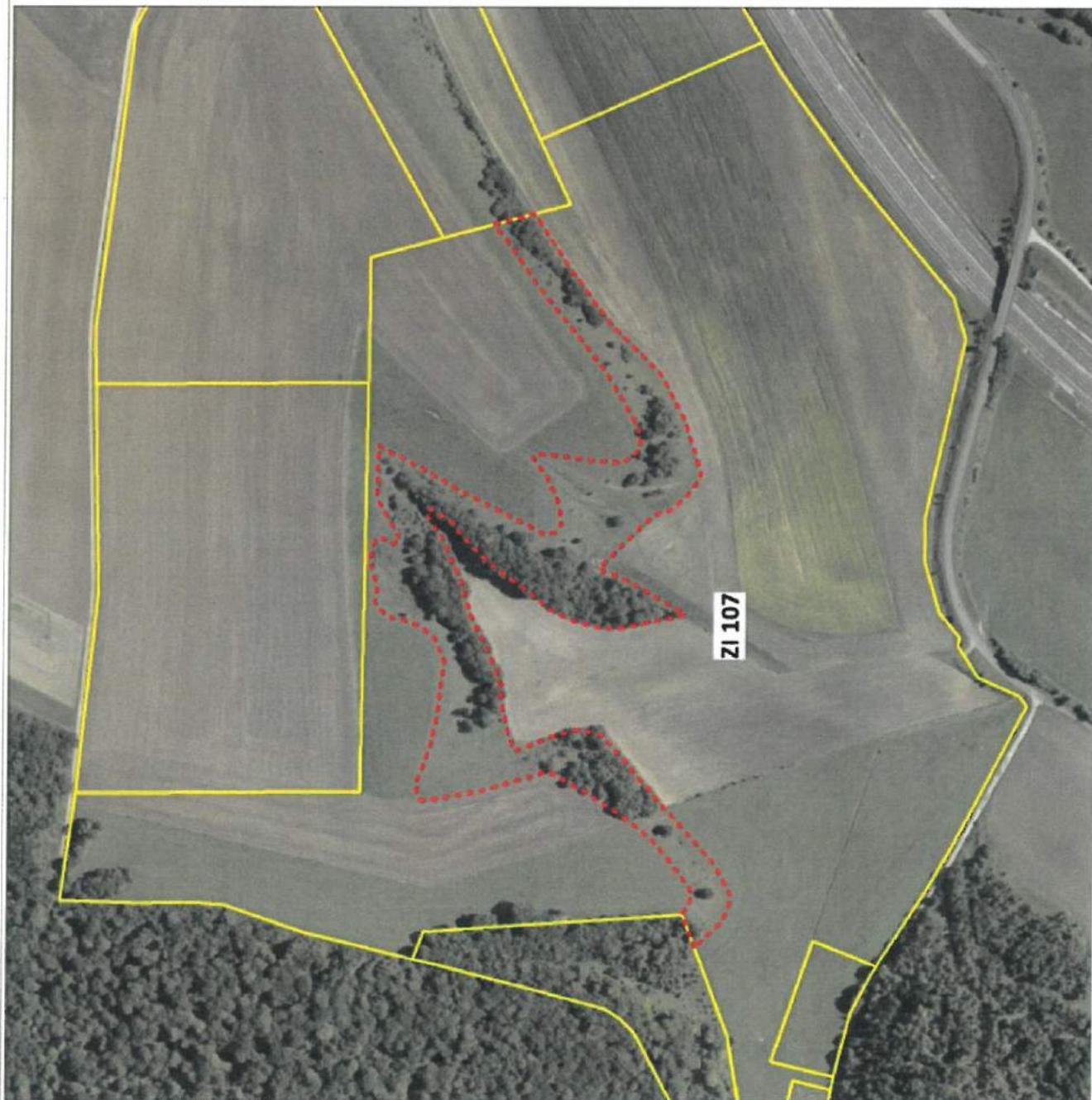
Chaumont, le **24 FEV. 2020**

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-172 du 24/02/2020



Pelouse de la "Voie du Fol"
Commune d'Aprey (52)

Plan cadastral

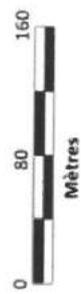


Zone classée en APPB



Parcelles cadastrales

N
↑



Fond : BDOrtho® - IGN©2013



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

ARRÊTÉ n° 52-2020-02-181 du 24/02/2020

portant application du régime forestier d'un terrain sis à BRAUX-LE-CHATEL.

**La Préfète de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Braux-le-Chatel en date du 27/06/2019,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 03/02/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2020/5 du 04/02/2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable de la cellule « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Braux-le-Chatel	Fond de Fregivaux	A	397	0	9	52	BRAUX-LE-CHATEL
		Fond de Prenivaux	A	563	0	2	12	
		Fond de Prenivaux	A	564	0	0	83	
		Fond de Prenivaux	A	565	0	13	31	

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Braux-le-Chatel	Fond de Prenivaux	A	566	0	35	81	BRAUX-LE-CHATEL
		Fond de Prenivaux	A	567	0	9	45	
		Fond de Prenivaux	A	568	0	2	96	
		Fond de Prenivaux	A	569	0	1	36	
		Auchemont	A	577	0	61	85	
		Auchemont	A	579	0	8	41	
		Milieu de Fregivaux	A	582	0	38	3	
		Auchemont	A	583	0	19	99	
		Fond de Fregivaux	A	584	0	72	13	
		Fond de Fregivaux	A	585	1	6	16	
		Les Moces	A	586	0	56	76	
		Theuriot	D	177	0	7	75	
		Sur le Breuil	D	211	0	13	76	
		Le Valthier	D	212	0	15	23	
		Le Valthier	D	213	0	39	5	
		Sur le Valthier	D	280	0	28	21	
		Sur le Valthier	D	281	0	29	53	
		Sur le Val Thiébault	D	381	0	21	72	
		Sur Biaumont	D	440	0	12	55	
		Sur le Coroy	D	535	0	4	35	
		Sur le Coroy	D	536	0	4	35	
		Sur le Coroy	D	605	0	91	60	
		Sur le Coroy	D	606	0	38	20	
		Les Charrières	D	649	0	0	1	
		Les Charrières	D	656	0	0	84	
		Sur le Valthier	D	661	0	60	16	
		Le Valthier	D	684	2	78	45	
		Val Thiébault	D	686	2	31	30	
		La Rèpe	X	63	0	1	34	

Article 2 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Braux-le-Chatel et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 24/02/2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable de la cellule forêt


Frédéric Larmet



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Forêt

Bureau Biodiversité, Forêt, Chasse

ARRÊTÉ N° 52-2020-02-195

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 1985 du 27 mai 2019
portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse
dans le département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1985 du 27 mai 2019 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne pour la campagne cynégétique 2019-2020 ;

Vu le débat engagé sur la prolongation de la chasse du sanglier au mois de mars lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 janvier 2020 ;

Considérant que l'augmentation des populations de sangliers depuis ces dernières années est de nature à compromettre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que l'absence de fructification forestière en 2019 risque d'engendrer une augmentation des dégâts causés aux cultures agricoles par les sangliers au printemps 2020 ;

Considérant l'importante augmentation des dommages causés par les sangliers aux cultures agricoles situées dans le département de la Haute-Marne ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la date de chasse de l'espèce sanglier afin d'en favoriser les prélèvements et ainsi limiter les dégâts aux cultures agricoles ;

Considérant les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant que les avis issus de la consultation du public, organisée sur le site internet des services de l'État en Haute-Marne du 05 février 2020 au 25 février 2020, ne sont pas de nature à interdire la chasse du sanglier durant le mois de mars dans le département ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1985 du 27 mai 2019 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne pour la campagne cynégétique 2019-2020 est modifié comme suit :

La date de fermeture de la chasse du sanglier, initialement fixée au 29 février 2020, est prolongée jusqu'au **dimanche 15 mars 2020 inclus**. La chasse peut être pratiquée en battue, à l'approche ou à l'affût.

La recherche des sangliers blessés est possible par les conducteurs de chien de rouge le 16 mars 2020.

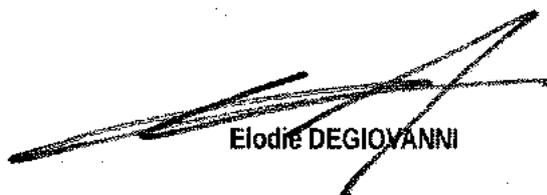
Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires, dont copie sera remise aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission.

Chaumont, le 27 février 2020



Elodie DEGIOVANNI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale
des Territoires

Service Environnement et Forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRÊTÉ N° 52-2020-02-117 du 18 Février 2020 portant mise en demeure de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement à l'encontre du GAEC FAVREL

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L211.1, L214-1 à L214-6, L 171-6 et R214-1

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux Seine Normandie en vigueur,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2020/05 du 4 février 2020 de M. Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Hadrien MAURIAC, Chef du service Environnement et Forêt ;

Vu l'arrêté du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne,

Vu la doctrine d'instruction des projets de drainage agricole validée en mission inter-services de l'eau et de la nature du 8 octobre 2013,

Vu le rapport de manquement administratif transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 novembre 2019 conformément à l'articles L. 171-6 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 2 décembre 2019 à la transmission du rapport susvisé indiquant le dépôt d'un dossier de régularisation ;

Vu l'absence de nouveaux éléments depuis ;

Considérant que Mme Mathieu Lucie affectée à l' Unité Territoriale Sud de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne, a constaté des opérations de drainage par réseau de drains enterrés sur les parcelles cadastrées ZH0037, ZH0038, ZH0039, ZH0040, ZH0041, ZB0087, ZB0088, ZB0090 (ilot 35) sur la commune de Saint-Vallier-sur-Marne le 27 septembre 2019 ;

Considérant que ces parcelles sont exploitées par le GAEC FAVREL – rue du Bas – 52200 SAINT MAURICE ;

Considérant que le GAEC FAVREL reconnaît par mail du 3 novembre 2019 avoir une surface cumulée de parcelles drainées d'environ 71,3 ha dont 69 ha sur le même bassin versant que l'îlot 35 de Saint-Vallier-sur-marne ;

Considérant que le diagnostic des zones humides rédigé par la Chambre d'agriculture de la Haute Marne transmis le 22 novembre 2019 indique la présence d'une zone humide de 0,15 ha sur l'îlot 35 ;

Considérant que la rubrique 3.3.1.0 de l'article L.214-3 du code de l'environnement indique que les opérations conduisant à l'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 0,1 ha, sont soumises à déclaration ;

Considérant que l'article 2 – III - 4° de l'arrêté régional du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne, interdit le drainage en zone humide ;

Considérant que la rubrique 3.3.2.0 de l'article L.214-3 du code de l'environnement indique que la réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha est soumise à déclaration ;

Considérant que ces travaux ont été réalisés sans aucune demande préalable au service police de l'eau ;

Considérant que la régularisation de la situation ne peut être obtenue que par le retrait ou la neutralisation des ouvrages drainant les zones humides et par le dépôt d'un dossier de déclaration pour régulariser le drainage réalisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC FAVREL de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté régional du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne et de régulariser sa situation administrative

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute Marne,

ARRÊTE :

Article 1 – Le GAEC FAVREL représenté par son co-gérant Monsieur Cédric FAVREL demeurant rue du Bas à SAINT MAURICE est mis en demeure de :

- retirer ou neutraliser les ouvrages drainant ou impactant la zone humide identifiée dans le diagnostic zone humide de novembre 2019 sur les parcelles cadastrées ZH0037, ZH0038, ZH0039, ZH0040, ZH0041, ZB0087, ZB0088, ZB0090 (îlot 35) sur la commune de Saint-Vallier-sur-Marne
- régulariser la situation administrative pour l'ensemble des drainages réalisés en déposant auprès du service de la Police de l'Eau de la DDT de Haute-Marne un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement.

Ce dossier devra être déposé avant le 10 avril 2020.

Le Gaec Favrel est informé que le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative et peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au GAEC FAVREL.

En vue de l'information des tiers, il sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Haute-Marne et affiché à la Mairie de Saint-Vallier-sur-Marne pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée, pour information, à l'Office français de la biodiversité de Haute-Marne.

*Chaumont, le 18 février 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du service Environnement et forêt,*



Hadrien MAURIAC



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Economie agricole

ARRÊTÉ N° 52-220-02¹³⁸ du 21 FEV. 2020

portant prolongation du délai de télédéclaration des demandes d'indemnisation au titre de la sécheresse 2019

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté de délégation n° 52-2020.02.002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2019 nommant Mme Isabelle Loreaux, Directrice départemental adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté de délégation n° 2020/05 du 4 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Haute-Marne,

VU l'article D361-23 du Code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT que le site TélÉCALAM a fait l'objet de dysfonctionnements entre le 22 janvier 2020 et le 21 février 2020,

ARRÊTE :

Article 1 : Le délai fixé pour présenter des demandes d'indemnisation au titre de la sécheresse sur les prairies 2019 est prolongé jusqu'au vendredi 28 février 2020 **uniquement** pour les demandes présentées par télédéclaration.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne.

Chaumont, le 21/02/20

**La Préfète,
Par délégation,
La Directrice départementale adjointe des territoires,**


Isabelle Loreaux